

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMOEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'usine des Dunes sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE de la Société ASCOMETAL - siège social : Immeuble le Colisé - 10, Avenue de l'Arche - Faubourg de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX ;

VU les plaintes de voisinage formulées par les riverains à l'encontre du fonctionnement des installations de la Société ASCOMETAL ;

VU le rapport en date du 04 mars 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'à la suite d'une visite effectuée sur place le 13 février 2003, il a été constaté qu'un certain nombre de points de fonctionnement des installations sont susceptibles d'avoir occasionné une certaine modification de la situation acoustique dans le voisinage sensible de l'usine des Dunes ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire à la Société ASCOMETAL, la réalisation de mesures de bruit en limites de propriété ouest de l'usine, par arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée – 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue, pour l'exploitation de son établissement industriel de LEFFRINCKOUCKE, de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à la réalisation d'une campagne de mesures de bruits dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La campagne de mesures s'effectuera côté Ouest du site de l'usine, dans des conditions conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Elle sera réalisée par une personne ou un organisme compétent dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Le nombre et la localisation des points de mesures seront définis par cet intervenant extérieur, en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures s'effectueront sur une période de 24 heures, représentative d'une activité normale de l'usine. Elles seront consécutives aux mesures aux mêmes points pendant un temps significatif, du niveau sonore initial, niveau observé en l'absence de fonctionnement des installations et activités du site pouvant être à l'origine de bruits aux points de mesures retenus.

ARTICLE 3 - RESULTATS DES MESURES

Le rapport d'étude indiquera la localisation précise des premières zones à émergence réglementée. Il établira la comparaison entre les niveaux de pression acoustique mesurés en limites de propriété et les niveaux limites à ne pas dépasser en ces mêmes points pour respecter les valeurs d'émergence fixées réglementairement dans les zones précitées.

Les sources sonores à l'origine probable des émergences mesurées seront précisées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais occasionnés par cette campagne de mesures de bruit sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - ECHEANCE

Le rapport d'étude sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCKE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

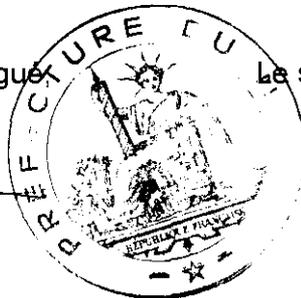
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 17 juin 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX